



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 3654

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de lui préciser les perspectives du décret prévu par l'article 9 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, concernant la composition du conseil départemental de l'environnement.

Texte de la réponse

La question concernant le retard apporté à la publication du décret au conseil départemental de l'environnement, prévue à l'article 9 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, a retenu toute l'attention de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Cet article prévoit que le conseil départemental de l'environnement sera composé notamment de membres de la commission des sites, perspectives et paysages, du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, de la commission départementale des carrières, du conseil départemental de l'hygiène, représentant de façon équilibrée et en tenant compte de leur représentativité les différents intérêts en présence. Présidé par le préfet ou par son département, ce conseil pourra être saisi, pour avis, soit par le préfet soit par le président du conseil général sur toute question relative à l'environnement ou au cadre de vie du département et qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'un des organismes existants précités. La nouvelle instance sera consultée également sur les inventaires départementaux du patrimoine naturel. Ce conseil ne se substitue donc pas aux commissions départementales existantes dans le domaine de la protection de l'environnement, mais vient s'y ajouter. Il conviendrait donc, pour la bonne application de loi, de veiller à donner au conseil départemental de l'environnement un rôle substantiel, tout en évitant d'affecter le bon fonctionnement des autres instances. Par ailleurs, il faudrait éviter de donner au conseil départemental de l'environnement une composition trop nombreuse, qui paralyserait son fonctionnement. Il est apparu, lors de la préparation du projet de décret, que l'encadrement législatif actuel permettrait difficilement d'assurer de tels équilibres. Une expertise juridique complémentaire a été entreprise en ce qui concerne tant la définition des compétences que la composition de cette instance consultative supplémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3654

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3123

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4769